

N° 329.

Droit de sortie sur les houilles.

Rapport fait par M. le baron BEYTS, dans la séance du 14 juin 1831 (a).

La proposition de M. Van Snick ayant été renvoyée aux sections, le résultat de leurs délibérations est :

Une seule section a adopté la proposition; c'est la troisième.

Les neuf autres sections se sont prononcées contre la proposition, les unes en demandant l'ordre du jour, les autres l'ajournement.

Leur raison principale a été la crainte de voir augmenter le tarif français, et voir par là inutilement préjudicier au trésor belge, et, en outre, celle de porter partiellement atteinte à la législation sur les douanes.

A la section centrale, l'ajournement a été adopté à la majorité de neuf voix contre une (b). Toutefois, la section centrale a manifesté le désir que le gouvernement consultât les chambres de commerce et d'industrie sur les modifications qui pourraient être apportées aux lois existantes.

(A.)

N° 330.

Droits d'entrée et de sortie sur les houilles.

Rapport fait par M. JOTTRAND, dans la séance du 27 juin 1831.

MESSIEURS,

La loi du 26 août 1822, réglant le tarif des douanes pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, frappe la houille ou charbon-de-terre d'un droit en principal de 7 florins à l'entrée, de 10 centièmes à la sortie, pour chaque 1,000 livres (ou kilogrammes).

Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, on pouvait expliquer la disposition qui frappe la houille d'un droit d'entrée aussi exorbitant, par la considération que les houilles anglaises devaient être écartées du marché de la Hollande. C'était bien le moins, pouvait-on dire, que nos houilles indigènes eussent dans ce pays un monopole en échange de tous les monopoles dont les Hollandais jouissaient en Belgique.

(a) Ce rapport est inédit.

Mais cette raison même aurait dû faire restreindre l'application de ce droit d'entrée à la houille arrivant par mer; et aujourd'hui qu'il n'y a plus de royaume des Pays-Bas, ce droit d'entrée reste presque sans application utile pour la Belgique.

Pour ce qui regarde le droit de sortie, il ne pouvait alors pas plus qu'aujourd'hui se justifier par des raisons plausibles.

Nous faisons vers la France un assez grand commerce d'exportation de houille, et nous pouvons espérer d'en faire plus tard un assez grand vers d'autres points de nos frontières, pour trouver au moins déraisonnable que notre gouvernement lui-même gêne ce commerce d'exportation.

Aujourd'hui, c'est surtout dans notre position vis-à-vis de la France, sous le rapport du commerce de la houille, que nous avons intérêt de modifier notre tarif sur ce produit.

Le droit d'entrée maintenu chez nous, comme il existe actuellement, sert de prétexte aux actionnaires des mines d'Anzin, pour repousser les réclamations des consommateurs français, qui demandent à cor et à cri, de leur gouvernement, la faculté de s'approvisionner de nos houilles à meilleur marché que ne le leur permettent les lois de douane de leur pays.

En effet, lorsque ces consommateurs demandent qu'on abaisse ou qu'on supprime les droits d'entrée mis en France sur les houilles de la Belgique, on leur répond que la houille française est frappée d'un droit bien plus considérable à son entrée en Belgique, et que, s'il y a injustice, c'est de notre côté qu'elle se trouve.

Les consommateurs français savent bien comme nous que cette raison qu'on leur oppose pour le maintien du droit d'entrée en France, n'est pas la raison véritable; mais nous devons savoir comme eux que, vu la position de ceux qui font valoir cette prétendue raison, il sera plus court de faire disparaître ce qui leur sert de fondement, que de chercher à démontrer qu'elle n'est qu'un véritable prétexte.

Le meilleur moyen pour atteindre ce but, c'est de déclarer, par un décret, que la Belgique est prête à renoncer à tout droit d'entrée sur les houilles françaises, si la France de son côté renonce à ses droits d'entrée sur les nôtres, et de donner une première preuve de cette disposition en abaissant, dès maintenant, nos droits d'entrée sur les houilles françaises, au taux des droits mis en France à l'entrée des houilles belges.

Quant au droit de sortie que nous-mêmes nous avons mis sur nos propres houilles, il ne faut pas

(b) Ces conclusions n'ont point été discutées.